

## CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'UN MODÈLE DE COLIS

L'Autorité compétente française,

Vu l'article L. 595-1 du code l'environnement ;

Vu la demande présentée par la société Orano NCS GmbH par la lettre 0023-SVK-2022-025 du 5 décembre 2022 ;

Vu le dossier de sûreté Orano NCS GmbH du 5 décembre 2022 référencé 0023-BSH-2016-001-Rev8 ;

Vu les résultats de la consultation du public réalisée du 19 juin 2023 au 3 juillet 2023,

Certifie que le modèle de colis constitué par l'emballage **DN30** constitué par un cylindre de type 30B placé dans une coque DN30 décrit dans l'annexe 0 et chargé d'hexafluorure d'uranium enrichi au maximum à 5 % en uranium 235 :

- de grade commercial, au sens de la norme ASTM C996-10/15/20, ou naturel ou appauvri, tel que décrit dans l'annexe 1 ;
- de retraitement, au sens de la norme ASTM C996-10/15/20, tel que décrit dans l'annexe 2 ;
- de retraitement non-conforme, au sens de la norme ASTM C996-10/15/20, tel que décrit dans l'annexe 3 ;
- de grade commercial, au sens de la norme ASTM C996-10/15/20, pour le « pied de cuve » tel que décrit dans l'annexe 4 ;
- de retraitement, au sens de la norme ASTM C996-10/15/20, pour le « pied de cuve » tel que décrit dans l'annexe 5 ;
- de retraitement non-conforme, au sens de la norme ASTM C996-10/15/20, pour le « pied de cuve » tel que décrit dans l'annexe 6 ;
- de retraitement non-conforme, au sens de la norme ASTM C996-10/15/20, et de composition restreinte pour le « pied de cuve » tel que décrit dans l'annexe 7 ;
- de grade commercial, au sens de la norme ASTM C996-10/15/20, pour le « pied de cuve » tel que décrit dans l'annexe 8 ;
- de retraitement non-conforme, au sens de la norme ASTM C996-10/15/20, pour le « pied de cuve » tel que décrit dans l'annexe 9 ;
- de retraitement selon la spécification de Framatome, pour le « pied de cuve » tel que décrit dans l'annexe 10 ;

est conforme en tant que modèle de colis **de type B(U) chargé de matières fissiles** respectivement aux prescriptions des règlements et accords ci-après énumérés :

- règlement de transport des matières radioactives de l'Agence internationale de l'énergie atomique, collection Normes de sûreté, N° SSR-6, édition de 2018 ;
- accord relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) ;

- accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) ;
- règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses (RID) ;
- code maritime international des marchandises dangereuses (code IMDG de l'OMI) ;
- arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires, notamment la division 411 du règlement annexé (dit « arrêté RSN ») ;
- arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD »).

Le présent certificat ne dispense pas l'expéditeur d'observer les prescriptions établies par les autorités des pays à travers ou vers le territoire desquels le colis sera transporté.

Le présent certificat peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa signature.

La validité du présent certificat expire le 31/12/2028.

Numéro d'enregistrement : **CODEP-DTS-2023-057817**

Fait à Montrouge, le 31 octobre 2023

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
Le directeur du transport et des sources,**

**Signé**

**Fabien FÉRON**

